

- Parc scientifique Einstein - Rue du Bosquet 8A - B-1348 Louvain-La-Neuve
- Téléphone : +32 (0)10/811 147 – Fax +32 (0)70/401 237 - info@filo-fisc.be

• Les versements anticipés à l'impôt des sociétés (ISoc)



Sommaire :

- *Préambule ;*
- *Sociétés visées : principe général ;*
- *Sanctions- Taux – Echéances – Modalités ;*
- *Possibilités de report/remboursement ;*
- *Liens utiles ;*

• **Préambule :**

Nous n'examinerons ici que les obligations de versements anticipés relatives aux sociétés belges et sociétés étrangères disposant d'un établissement stable en Belgique (et donc soumises à l'impôt des sociétés)

Nous n'aborderons donc pas dans cette contribution les règles particulières pour les personnes physiques.

• **Sociétés visées**

Toutes les sociétés belges mais aussi les sociétés étrangères soumises à l'INR/ISOC (= impôt des non résidents – sociétés) sont visées par le régime.

Le principe est clair : toute entreprise taxée à l'ISoc/INR-ISoc, doit estimer l'impôt dont elle sera redevable pour l'exercice en cours et verser, sur une base trimestrielle, des 'acomptes' à des dates précises.

Les sociétés nouvellement créées peuvent en être dispensées (pour les 3 premiers exercices comptables uniquement) ; **à condition** de pouvoir revendiquer le statut de PME, c'est-à-dire répondre aux conditions suivantes :

A savoir (en regard du droit comptable- article 15 du code des sociétés) l'entreprise qui ne dépasse pas plus d'un des critères suivants : (*deux critères atteints = exclusion du régime*)

• Les versements anticipés à l'impôt des sociétés (ISoc)

- > Un pied de bilan (total de l'actif ou du passif) de 3.650.000 €
- > Un total du chiffre d'affaires de 7.300.000 €
- > Un personnel salarié (équivalent temps plein) de 50 personnes
Si le personnel salarié atteint 100 unités (sur une base annuelle), l'entreprise sera exclue de cette exemption

• *Sanctions- Taux – Echéances – Modalités – Exemples*

La société, tenue d'effectuer des versements anticipés, qui ne remplit pas cette obligation se voit infliger un accroissement de l'impôt (appelé 'majoration pour absence de versements anticipés')

Cette accroissement est considéré comme une dépense non admise et subit donc l'impôt à son tour.

Les versements doivent être effectués sur une base trimestrielle.

L'idéal est de prévoir l'impôt total pour l'exercice en cours, diviser ce montant par 4 et verser chaque trimestre le montant calculé.

Chaque 'VAI' effectué octroie une diminution de la majoration globale suivant la date de versement. Un 'trop versé' n'octroie aucun avantage et peut générer des problèmes de trésorerie (mais solutions possibles ci-après).

Tableau par exercice d'imposition (EI) :

	Majoration	VAI 1	VAI 2	VAI 3	VAI 4
EI 2015	1,69%	2,25%	1,88%	1,50%	1,13%
EI 2016	1,125%	1,50%	1,25%	1,00%	0,75%
EI 2017 <i>inchangé</i>	1,125%	1,50%	1,25%	1,00%	0,75%
EI 2018	2.25%	3.00%	1,25%	1,00%	0,75%

A quelles dates précises les VAI doivent-ils être payés ?

En principe, le 10ème jour qui suit un trimestre civil pour les 3 premiers trimestres et le 20 du dernier mois de l'exercice comptable pour le dernier trimestre (si ces dates coïncident avec un jour férié ou un week-end, **l'échéance est reportée au jour ouvrable suivant**)

Exemple : bilan clôturé au 31/12

VAI 1 :	10/04/20xx (1 ^{er} trimestre civil + 10 jours)
VAI 2 :	10/07/20xx
VAI 3 :	10/10/20xx
VAI 4 :	20/12/20xx (dernier trimestre civil – 10 jours)



• Les versements anticipés à l'impôt des sociétés (ISoc)

Pour un exercice 'décalé' (date de clôture différente du 31/12) : le principe est identique :

Exemple :

Bilan clôturé au 31/03/2018 (exercice comptable du 01/04/2017 au 31/03/2018)

VAI 1 :	10/07/2017 (1 ^{er} trimestre civil + 10 jours)
VAI 2 :	10/10/2017
VAI 3 :	10/01/2017
VAI 4 :	20/03/2018 (dernier trimestre civil – 10 jours)

Attention : Les paiements parvenus au Service des Versements Anticipés **après** la date d'échéance sont automatiquement **comptabilisés pour la période suivante**.

Sur quel compte verser & quelle communication utiliser ?

- Payez de préférence via un compte bancaire libellé au nom de la personne morale.
- Payez au compte : 679-2002330-56
OU faites déjà usage de IBAN : BE20 6792 0023 3056 et BIC : PCHQ BEBB
- Au nom du "Service Versements Anticipés - Sociétés",
- Indiquez le numéro d'entreprise dans la zone communication ou utilisez l'application afin de convertir votre numéro d'entreprise en communication structurée.
Mentionnez ensuite cette communication structurée dans la zone prévue à cet effet.

Ouvrir l'application « communication structurée :

<https://finances.belgium.be/fr/communication-structur%C3%A9e>

Ensuite, vous recevrez un courrier de l'Administration vous communiquant votre numéro de référence, ainsi que des bulletins de versement pré-imprimés à utiliser pour les versements ultérieurs

Exemples chiffrés :

Voyez tous les cas de figure ci-après :

Exemple 1 : (exercice d'imposition 2015)

Impôt du :			20.000
Majoration globale		1,69%	338
Réductions octroyées			
VAI 1	5.000	2,25%	113
VAI 2	5.000	1,88%	94
VAI 3	5.000	1,50%	75
VAI 4	5.000	1,13%	57
Total des réductions			338

C'est un cas d'école :

Le montant versé correspond exactement à l'impôt du. :

Aucune majoration calculée



• Les versements anticipés à l'impôt des sociétés (ISoc)

Exemple 2 : (exercice d'imposition 2015)

Impôt du :			20.000
Majoration globale	1,69%		338
Réductions octroyées			
VAI 1	-	2,25%	0
VAI 2	-	1,88%	0
VAI 3	10.000	1,50%	150
VAI 4	10.000	1,13%	113
Total des réductions			263

Bien que l'impôt estimé ait fait l'objet de versements anticipés
Ceux-ci ont été payés tardivement : **sanction 75 €** de majoration

Exemple 3 : (exercice d'imposition 2015)

Impôt du :			20.000
Majoration globale	1,69%		338
Réductions octroyées			
VAI 1	10.000	2,25%	225
VAI 2	10.000	1,88%	188
VAI 3	10.000	1,50%	150
VAI 4	-	1,13%	0
Total des réductions théoriques			563
Total des réductions ne peut excéder la majoration			338

Un 'trop versé' n'octroie aucune réduction d'impôt
Tout simplement la réduction octroyée est limitée à la majoration globale
L'excédent de VAI (10.000) peut être remboursé ou imputé sur l'exercice suivant (voir supra)

Exemple 4 : (exercice d'imposition 2015)

Impôt du :			20000
Majoration globale	1,69%		338
Réductions octroyées			
VAI 1	5000	2,25%	113
VAI 2	5000	1,88%	94
VAI 3	0	1,50%	0
VAI 4	0	1,13%	0
Total des réductions théoriques			207

Le total des VAI est insuffisant

La société devra verser :
10.000 (trop peu versé)
+131 (majoration)



• Les versements anticipés à l'impôt des sociétés (ISoc)

Chaque année, la société (qui a payé des versements anticipés) reçoit un 'extrait de compte VAI'.

Pour un exercice clôturé au 31.12, ce document est généralement envoyé dans le courant du mois de Mars de l'année suivante.

Que faire en cas de trop versé ?

Plusieurs solutions :

- demander le remboursement total ou partiel ;
- demander l'imputation (totale ou partielle) sur la période imposable suivante (le montant sera alors considéré comme VAI 1) ;
- demander que la somme soit imputée sur une autre dette d'impôt (par transfert à un autre bureau de recettes – exemples : précompte professionnel, précompte immobilier, etc...)

La demande de remboursement, de transfert ou de report doit parvenir au "Service des versements anticipés" **au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la période imposable** à laquelle les versements se rapportent.

Ce délai ne peut toutefois être inférieur à un mois à compter de l'envoi de l'extrait de compte VA

Cette demande doit être adressée par écrit à :

Service des versements anticipés
North Galaxy, Tour A,
Boulevard du Roi Albert II, 33, bte 42
1030 Bruxelles

Précisions utiles :

○ Lorsque le contribuable sollicite le remboursement d'un versement anticipé, la somme à restituer peut être affectée **sans formalités** au paiement des sommes dues par cette personne en application des lois d'impôts ou au règlement de créances fiscales ou non fiscales dont la perception et le recouvrement sont assurés par le SPF Finances.

Exemple : La société est retard de paiement du précompte professionnel : le receveur pourra, sans l'accord de la société, imputer tout ou partie du remboursement demandé sur cet arriéré.

○ **Le contribuable a la possibilité, dès réception d'un avertissement-extrait de rôle lui annonçant un remboursement d'impôt**, de faire valoir celui-ci en tant que versement anticipé pour la période imposable suivante, pour autant qu'avant que ce remboursement ne lui soit liquidé, il en fasse la demande par lettre adressée au Service des Versements Anticipés. Ce service l'informe de la suite réservée à sa demande et, le cas échéant, des modalités pratiques à suivre.



• Les versements anticipés à l'impôt des sociétés (ISoc)

► Liens utiles

(attention : les brochures et liens peuvent mentionner des données qui concernent des exercices antérieurs)

Brochure du SPF Finances (exercice d'imposition 2017, 2018 pas encore publié) :
<https://finances.belgium.be/sites/default/files/Versements%20anticip%C3%A9s%20-%20ex.d%27imp.%202017%20-%20Finpress.pdf>

Site du SPF Finances :

http://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot_des_societes/versements_anticipes

Coordonnées du Service des versements anticipés

Service des versements anticipés
North Galaxy, Tour A,
Boulevard du Roi Albert II, 33, bte 42
1030 Bruxelles
Téléphone : **0257/640 50**

■ Pour recevoir tous nos articles dans votre boîte e-mail :

Inscription via notre site : <http://www.filo-fisc.be/Ajoutnl.php>
ou envoi de votre adresse sur info@filo-fisc.be (mentionnez « inscription newsletter »)

■ Avertissement :

Cette contribution est destinée à vous informer de façon ponctuelle : elle n'engage en aucun cas la responsabilité de Filo-Fisc pour toute erreur d'interprétation, de compréhension, de rédaction de texte ou changements législatifs, jurisprudentiels qui pourraient intervenir.

Pour un cas pratique : une consultation personnelle reste la meilleure solution

